

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES

MESURE MODIFICATRICE PORTANT SUR LES INDEMNITÉS DE SESSION ET LES FRAIS DES DÉPUTÉS, ETC.

La Chambre reprend l'examen de la motion de l'honorable M. MacEachen: Que le bill C-242, tendant à modifier la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la loi sur les allocations de retraite des députés et la loi instituant la retraite des membres du Sénat, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la procédure et de l'organisation.

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, à 5 heures, quand nous sommes passés aux mesures d'initiative parlementaire, je parlais de l'augmentation de la partie des allocations de dépenses des députés qui échappe à l'impôt et je disais que les dépenses supplémentaires que l'on autorise devraient porter au moins sur des domaines précis et qu'on devrait exiger la présentation de notes de frais.

Je dis au président du Conseil privé (M. MacEachen) que la suggestion n'est pas déraisonnable. Selon lui, les services et facilités proposés dans le rapport de la Commission Beauré auraient représenté plus que les \$8,000 maintenant alloués comme montant non imposable. C'est peut-être vrai, je n'ai pas fait le calcul et je suis prêt à accepter la parole du ministre. Il a ajouté que la seule différence entre les propositions du gouvernement et les recommandations de la Commission Beauré réside dans la méthode. Ma foi, si c'est là une mince différence, j'aimerais savoir ce que serait une différence importante, car, entre être payé pour des dépenses effectives et recevoir une somme globale dont on peut disposer à sa guise et qui demeure non imposable il y a une différence non seulement de méthode mais aussi de principe.

Je le répète: même si le gouvernement avait décidé de conserver le montant global de \$6,000, rien ne justifiait, à la lumière du rapport de la Commission Beauré, l'accroissement de la somme non imposable. Pourquoi ne pouvait-on prévoir une somme mensuelle maximum à leur verser au titre du loyer si les députés devaient louer une maison à Ottawa, ou une allocation pour l'entretien d'un bureau dans leur circonscription, les obligeant dans un cas comme dans l'autre à prouver que ces frais avaient été effectivement subis avant d'en obtenir le remboursement?

Je passe maintenant à la rétroactivité du bill. Je pratique le droit ouvrier depuis bien des années au cours desquelles j'ai représenté des syndicats ouvriers dans diverses régions du pays, aussi je trouve fâcheuse cette facilité avec laquelle les députés peuvent obtenir la rétroactivité de l'augmentation totale sur une période de sept ou huit mois. Je sais que des ouvriers ont déjà

[M. l'Orateur suppléant (M. Richard).]

déclaré la grève pour obtenir la rétroactivité d'une partie seulement de l'augmentation prévue par la convention. Pourtant, la totalité de cette augmentation serait rétroactive à l'ouverture de la session actuelle, soit à compter du début d'octobre dernier. Pourquoi?

Généralement, dans l'industrie, il y a une convention collective qui expire à une date donnée et les ouvriers intéressés tâchent d'obtenir des augmentations depuis l'expiration de la convention précédente. Ils ont un contrat pour une certaine période. Quelle période avons-nous? De quel droit pouvons-nous prétendre que l'augmentation prévue par le bill devrait être rétroactive de sept ou huit mois? A mon avis, rien ne le justifie sur le plan moral, pas plus que social.

L'hon. M. Lambert: Les hauts fonctionnaires ont bénéficié d'une rétroactivité de deux ans en 1967.

M. Lewis: Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) mentionne le cas des hauts fonctionnaires. S'ils ont obtenu une augmentation rétroactive de deux ans, c'est uniquement parce qu'elle s'appliquait à une période déterminée. Si l'on met un an à négocier une hausse de salaire, il est logique et justifiable, moralement, que celle-ci remonte à l'expiration de la dernière convention. Mais où est notre convention? Nous disons simplement: Nous formons le Parlement et nous pouvons le décréter. Aussi, la mesure sera rétroactive au début de la session en cours. Je devrais me réjouir, je suppose, de ce qu'elle ne soit pas rétroactive au premier jour de la présente législature. C'est à peu près ma seule consolation.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est ce qui s'est fait la dernière fois.

M. Alexander: Vous avez entendu votre ami?

M. Lewis: Il nous en parlera sûrement. Enfin, j'ai quelques mots à dire de la méthode à laquelle on a eu recours. J'aurais espéré qu'indépendamment des hausses que le gouvernement voulait proposer, il aurait eu aussi le courage de proposer un changement quant au mode d'ajustement des indemnités des députés. On aurait pu y parvenir de deux façons, et le bill aurait dû prévoir l'une ou l'autre de sorte que, dans huit, neuf ou dix ans, ceux qui siègeront à la Chambre des communes ou au Sénat—si celui-ci existe encore dans sept ou huit ans, et j'espère que non—n'aient pas à s'atteler de nouveau à cette besogne embarrassante et désagréable de se voter des augmentations.

En plus de ce qu'il aurait pu souhaiter réaliser au moyen de ce bill concernant les hausses prévues, le gouvernement aurait pu incorporer au bill une nouvelle méthode d'atteindre cet objectif, peut-être en recourant aux bons offices d'un organisme autonome formé des personnes que le gouvernement lui-même voudrait bien choisir, comme peut-être le juge en chef du Canada ou le président d'une cour fédérale; il aurait pu choisir une ou deux autres personnes et les habilitier juridiquement à statuer périodiquement sur les révisions à faire, compte tenu de certains facteurs. Ou encore, les indemnités des parlementaires devraient être rangées dans une catégorie